

VD_OMNI PS.2006.0129 vom 26. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0129

FR: VD_OMNI PS.2006.0129 du 26 septembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0129 del 26 settembre 2006

Regeste

X. c/Service de l'emploi | La restitution de subventions octroyées par contrat de droit administratif relève du juge civil.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0) prévoit notamment des mesures relatives au marché du travail (MMT), régies par le chapitre 6 de cette loi. Aux termes de l'art. 59 al. 1 LACI, l'assurance alloue des prestations financières au titre des MMT, en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage. A l'art. 59 c LACI, il est prévu que des demandes de subventions peuvent être formées pour de telles mesures (al. 1); l'organe de compensation statue sur l'octroi de ces subventions (al. 3); sa compétence peut être déléguée (al. 5); le Conseil fédéral peut édicter des directives sur le contrôle de qualité des mesures de formation (al. 5, dernière phrase). S'agissant des mesures d'emploi, à savoir notamment les programmes d'emploi temporaire, l'art. 64 d LACI prévoit que l'assurance rembourse aux organisateurs les frais attestés indispensables à l'organisation de la mesure d'emploi, le Conseil fédéral réglant les modalités. L'art. 81 d OACI prévoit quant à lui qu'un accord de prestations entre l'autorité compétente et l'organisateur de la mesure collective relative au marché du travail est établi par écrit, indiquant notamment les modalités de résiliation et la procédure à suivre en cas de litige. Selon la jurisprudence, l'accord passé entre l'autorité cantonale compétente en matière de mesures relatives au marché du travail et un organisateur de programme d'emploi temporaire, prévoyant que celle-ci accueillera des chômeurs et recevra des subventions, constitue un contrat de droit administratif (ATF 128 III 250).

E. 2

a) En l'espèce, alors qu'un tel contrat liait l'autorité intimée et la fondation, la recourante a passé avec cette dernière un accord secondaire. Il a ainsi été convenu qu'elle fournirait les prestations d'un organisateur de programme d'emploi temporaire à des chômeurs qui lui seraient adressés par la fondation et que celle-ci facturerait les frais y relatifs au Service de l'emploi : les subventions accordées dans cette mesure ont été reçues par la recourante par l'intermédiaire de la fondation. Cela étant, avec l'accord du Service de l'emploi, soit la tâche de la fondation a été sous-traitée à la recourante, soit un accord a été conclu entre celle-ci et le Service de l'emploi prévoyant l'intervention de la fondation pour la facturation. Dans les deux cas, l'échange de prestations de l'organisateur de mesures contre les subventions permet de qualifier l'opération de contrat de droit administratif. Ce contrat a pris fin au 31 mars 2005, soit qu'il ait été résilié directement par le Service de l'emploi par lettre du 31 janvier 2005, soit que les liens de la recourante avec la fondation aient été rompus auparavant avec l'effet de rendre caduque la relation de droit administratif. b) Le Service de

l'emploi émet aujourd'hui des prétentions en restitution de subventions. Découlant d'un contrat de droit administratif, ces prétentions ne relèvent pas du Tribunal administratif. L'art. 1 er al. 3 LJPA prévoit en effet que les actions d'ordre patrimonial intentées pour ou contre une collectivité ou un établissement de droit public cantonal sont exclues du champ d'application de la loi et qu'il en va de même des contestations relatives aux contrats de droit administratif. Il s'ensuit que le recours est irrecevable en tant qu'il concerne les prétentions résultant d'un tel contrat. Il n'y a pas comme suggéré par la recourante à transmettre la cause à l'autorité compétente : l'art. 31 al. 4 LJPA prévoit une telle transmission dans le seul cas où un recours n'a pas été adressé à l'autorité de recours compétente, celle-ci faisant défaut en l'espèce.

E. 3

Selon le Service de l'emploi, la compétence lui échoit de statuer au sujet d'une restitution par voie de décision. En réalité, il ne peut s'appuyer pour cela sur aucune base légale. En particulier, il n'y a pas à se référer comme il le préconise à l'art. 95 LACI. Cette disposition prévoit bien une demande de restitution et renvoie à son sujet à l'art. 25 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Mais la LPGA n'est précisément pas applicable à l'octroi de subventions pour les mesures collectives relatives au marché du travail, comme l'exprime l'art. 1 er al. 3 LACI (cf. FF 2001, p. 2123; Kieser, ATSG Kommentar, n. 11 ad art. 25). Dans ces conditions, la loi ne conférant pas de pouvoir de décision à l'autorité administrative, celle-ci doit agir devant le juge civil, conformément à la répartition des compétences prévue en droit vaudois (Tribunal administratif, arrêts du 8 juillet 1993 dans la cause GE.1993.0009 et du 5 mai 1995 dans la cause PS 1994.0424; Blanchard, Le partage du contentieux administratif entre le juge civil et le juge administratif, thèse, 2005, p. 176 ss). Conformément à celle-ci, le Tribunal administratif a en particulier exclu qu'en application de la théorie dite des actes détachables, l'autorité puisse invoquer des prétentions contractuelles par voie de décision (Blanchard, op. cit.. p. 417 et les renvois).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le Tribunal administratif n'a pas à entrer en matière sur le fond, qui relève du juge civil. Le recours n'en est pas moins recevable dans la mesure où il tend à l'annulation de la décision attaquée. Le recourant a en effet un intérêt digne de protection à ce que cette décision prise par une autorité incompétente ne l'expose pas à une poursuite (dans le même sens, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral non publié dans la cause 2A.288/2006, cons. 2). Les conclusions de la recourante tendant à l'allocation d'un solde de subventions sont en revanche irrecevables, découlant comme la prétention en restitution de l'autorité intimée d'un contrat de droit administratif. Obtenant partiellement gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, la recourante a droit à des dépens réduits, dont il convient de fixer le montant à 1'000 francs. Même si ses conclusions pécuniaires sont déclarées irrecevables, l'importance réduite de la question qu'elles posaient dans le présent procès ne justifie pas de mettre à la charge de la recourante un émolument de justice.